

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-05-01-C-05

Décision : 12586

Date : 8 avril 2024

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE Les Producteurs de bovins du Québec (les Producteurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs de bovins*¹;

ATTENDU QUE les Producteurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*²;

ATTENDU QUE les membres du comité de mise en marché des veaux d'embouche ont approuvé, lors d'une réunion tenue le 8 août 2023, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*, de même que les membres du conseil d'administration des Producteurs qui l'ont pris lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2023, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^{me} Marie-Claude Dubuc, directrice des affaires syndicales et corporatives, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les Producteurs ont demandé à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions de l'article 98 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi);

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 158.1.

³ RLRQ, c. M-35.1.

VU la résolution adoptée par les producteurs réunis en assemblée générale les 6 et 7 avril 2004 autorisant les Producteurs à exercer les pouvoirs de la Loi relativement à la mise en vente en commun des bovins;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 8 avril 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98).

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par le remplacement des noms « Agri-Traçabilité Québec inc. » par « Attestra », partout où ils se trouvent.
2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 5.
3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« c) dans le cadre d'une vente supervisée; ».
4. Les articles 17 à 22 de ce règlement sont abrogés.
5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

« SECTION II.1
VENTES SUPERVISÉES

23.01 Les agents désignés par les Producteurs de bovins organisent et tiennent les séances de ventes supervisées.

23.02 L'agent effectue le classement et la pesée des veaux d'embouche.

23.03 L'agent fixe le prix des veaux d'embouche par une négociation avec l'acheteur ou par l'application d'une formule de prix et selon les informations que lui fournit le producteur.

23.04 Le paiement du producteur est versé par l'agent et peut se faire en deux temps, soit par un paiement de prix provisoire et par le paiement du prix définitif, déduction faite des frais applicables aux termes de la Convention de mise en marché des veaux d'embouche.

23.05 Cette vente peut être assujettie au respect d'un cahier de charges spécifique qui établit des normes de production particulières en fonction des besoins de l'acheteur concerné. Le producteur doit respecter le cahier de charges, le cas échéant, et à défaut il peut lui être interdit de vendre ses veaux d'embouche par une vente supervisée. »
6. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « À compter du 1^{er} août 2023, le producteur doit » par « Le producteur doit ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'article 23.1, de « SECTION II.1 » par « SECTION II.2 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.